

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2019 – 121 du 23 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 23 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 10 septembre 2019 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER - J. LECERF – C MEGRET - D. LEVESQUE – V HERMANT - G. WATSON – N. BOUBET – D TABARY - F. LETURCQ – M. GORGUET – G MIKOLAJCZAK – N CARON - F. DEHON

MM. L. GABRELLE – Y BONNERRE – P. GORGUET – B. BRONNIART – J C CODEVELLE - P. VISENTIN – J.N. MENAGE – F SELLIER – J C DERUE - E. BURDIAC - L. ANTINORI – J L TABARY – B HIEZ - G. TRANNIN – J F DERCOURT - P. WELELE – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – C. DAMBRINE – J.L. CANDAT – L GUISE.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE,
Mme G MIKOLAJCZAK, absente et excusée, a été suppléé par M. G LETHO DUCLOS,
M. E BURDIAC, absent et excusé, a été suppléé par M. A JORION,
M. B HIEZ, absent et excusé, a été suppléé par M C DESCAMPS,

Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme V THIEBAUT,
Mme F. DEHON, absente et excusée, a donné pouvoir à M. C. HEMAR,
M. J C DERUE, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J J COTTEL,
M. F SELLIER, absent et excusé, a donné pouvoir à M. G DUE,
M J L TABARY, absent et excusé, a donné pouvoir à M J BONNAY.

OBJET : Environnement – Demande de subvention pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi de la mise en œuvre de la compétence Assainissement Collectif.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a fixé un nouveau cadre institutionnel d'exercice des compétences Eau et Assainissement (AC, ANC eaux usées et eaux pluviales urbaines) avec un transfert de droit à tous les EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1^{er} janvier 2020 complétant le calendrier de montée en puissance des compétences exercées par les établissements de coopération intercommunale au profit de leurs communes membres.

Monsieur le Président précise ensuite que ce cadre institutionnel a été assoupli par la loi Ferrand-Fesnaud n° 2018-702 du 3 août 2018 en laissant la faculté aux communes de reporter le transfert ces compétences au 1^{er} janvier 2026 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage représentant au moins 25% des communes de l'intercommunalité et agglomérant au moins 20% de la population. Les délibérations communales devaient intervenir avant le 1^{er} juillet 2019. La même loi a également réduit le champ de la compétence Assainissement en excluant de celle-ci la gestion des eaux pluviales urbaines qui reste de compétence communale sauf décision contraire des communes qui peuvent la transférer à l'intercommunalité en tant que compétence facultative.

A l'échelle de l'intercommunalité du Sud Artois, la minorité de blocage nécessitait de recueillir la délibération d'au moins 16 communes représentant une population agglomérée de 2 034 habitants.

Pour la compétence Assainissement collectif, la minorité de blocage n'a pas été atteinte puisque seules 7 communes représentant une population agglomérée de 1 721 habitants ont délibéré pour mettre en œuvre cette minorité. En conséquence, l'intercommunalité sera donc compétente à compter du 1^{er} janvier 2020 dans le domaine de l'Assainissement Collectif. Le volet Assainissement Collectif et le volet Assainissement Non Collectif formeront à la même date la compétence Assainissement qui viendra s'ajouter au bloc des compétences obligatoires de l'intercommunalité.

En 2017, une étude d'opportunité avait été conduite dans le cadre de la réflexion menée sur la prise éventuelle des compétences Eau et Assainissement. Cette étude avait permis de recenser les éléments techniques et financiers de la compétence Assainissement.

Cette étude de préfiguration nécessite aujourd'hui d'être actualisée d'une part, mais surtout d'être enrichie au titre d'un accompagnement technique et juridique dans la prise de compétence permettant l'expertise du patrimoine de chaque entité, le dimensionnement des travaux ponctuels ou d'urgence à réaliser, les projections de travaux de renouvellements à moyen terme et long terme. Dans un second temps, le bureau d'études accompagnera l'intercommunalité pour déterminer la stratégie à déployer quant aux modalités de gestion du service, mais également dans la recherche d'une convergence des prix tenant compte de la réalité de chaque entité (investissement en cours) et des prévisions de travaux à réaliser à plus ou moins long terme.

Même si le transfert juridique de la compétence est effectif au 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence risque de perdurer en 2020 sur les mêmes schémas que ceux existants en 2019 (DSP pour les uns, prestations de services ou régie pour les autres). Des transferts seront effectués pour les contrats existants et des conventions seront passées avec les communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver le principe d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre de la compétence Assainissement Collectif,
- de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une subvention pour le financement de cette mission,
- de prévoir les crédits nécessaires au financement de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour désigner le cabinet qui aura la charge de cette mission et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- de solliciter des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL